



# Règlement Intérieur

PORT DE PLAISANCE  
GRAND CHALON

PORT DE PLAISANCE - 8 Avenue de Verdun - 71100 - Chalon sur Saône



## Table des matières

Préambule .....	- 3 -
1. Gestion du Port de Plaisance.....	- 3 -
1-1. Identification du bateau.....	- 3 -
1-2. Formalités d'accès.....	- 3 -
1-3. Bureau du port .....	- 3 -
1-4. Accès aux équipements privés.....	- 3 -
2. Tout bateau présent dans le bassin et le chenal doit être en état de navigabilité .....	- 3 -
2-1. Assurance .....	- 4 -
2-2. Travaux sur les bateaux.....	- 4 -
2-3. Vacances.....	- 5 -
2-4. Chômage du Canal.....	- 5 -
2-5. Fourniture d'eau et d'électricité .....	- 5 -
2-6. Interdictions diverses .....	- 6 -
3. Modalités spécifiques aux bateaux en escale .....	- 6 -
4. Responsabilités et devoirs de l'utilisateur .....	- 6 -
4-1. Obligations .....	- 6 -
4-1-1. Principes généraux.....	- 6 -
4-1-2. Etat des bateaux – mesures de sécurité .....	- 7 -
5. Contrat.....	- 7 -
5-1. Type de contrat .....	- 7 -
5-2. Etablissement d'un contrat .....	- 7 -
5-3. Modification d'un contrat .....	- 8 -
5-3-1. En cas de changement de propriétaire du bateau.....	- 8 -
5-3-2. En cas de changement de bateau pour un même propriétaire.....	- 8 -
5-4. Usage d'un emplacement sans droit ni titre .....	- 8 -
6. Tarification.....	- 8 -
6-1. Tarifs.....	- 8 -
6-2. Modalités de paiement d'un contrat .....	- 9 -
6-2-1. Contrat annuel .....	- 9 -
6-2-2. Contrat semestriel.....	- 9 -
6-3. Non-paiement .....	- 9 -
7. Manœuvre et amarrage des bateaux dans le Port.....	- 9 -

7-1. Manœuvre.....	- 9 -
7-2. Amarrage.....	- 10 -
8. Précisions sur certaines prestations.....	- 10 -
8-1. Potence.....	- 10 -
8-2. Accès rampe de mise à l'eau.....	- 10 -
9. Circulation et stationnement des véhicules terrestres.....	- 10 -
10. Quais, terre-pleins, pontons et Catways.....	- 11 -
10-1. Occupation.....	- 11 -
10-2. Libre accès.....	- 11 -
10-3. Terre-pleins.....	- 11 -
10-4. Pontons et catways.....	- 11 -
10-5. Responsabilité.....	- 11 -
11. Règles relatives à la protection de l'environnement.....	- 11 -
11-1. Obligations.....	- 11 -
11-2. Gestion des déchets – protection de l'environnement.....	- 12 -
11-3. Stockage de produits polluants.....	- 12 -
12. Prévention des incendies.....	- 12 -
13. Activité commerciale.....	- 12 -
14. Autres dispositions.....	- 13 -
14-1. Obligations de bon voisinage.....	- 13 -
14-2. Baignade - Pratique sportive et pêche.....	- 13 -
14-3. Réglementation de la publicité.....	- 13 -
14-4. Constatation et répression des infractions au présent règlement.....	- 13 -
14-5. Responsabilités.....	- 14 -
14-6. Litiges.....	- 14 -

## Préambule

Toute personne entrant dans l'enceinte du Port de Plaisance de Chalon sur Saône, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement intérieur et est réputée en avoir pris connaissance.

La zone portuaire comprend

- Des terre-pleins d'une surface d'environ 45 m<sup>2</sup>
- Un plan d'eau de 19 000 m<sup>2</sup> environ.

## 1. Gestion du Port de Plaisance

Le port de plaisance est situé 8 avenue de Verdun – 71100 Chalon sur Saône.

Il est la propriété de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, nommé le Grand Chalon et est géré par l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon dénommé A Chalon Plaisance – dont le siège social est situé 2-4 place du Port Villiers à Chalon sur Saône.

### 1-1. Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du bateau à la poupe et le quartier d'immatriculation.

### 1-2. Formalités d'accès

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant du port, ou de ses représentants, en indiquant ses nom et adresse. Il devra notamment fournir à l'exploitant du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

### 1-3. Bureau du port

La Capitainerie est ouverte :

- 8h à 20h tous les jours durant la période estivale de Mai à Septembre inclus.
- 9h00-12h / 13h-17h hors week-end et jours fériés, d'Octobre à Avril inclus.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public ou des contraintes administratives.

### 1-4. Accès aux équipements privatifs

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du Port, tout équipement même privatif (pontons, passerelles et autres) doit être librement accessible aux agents d'exploitation du port.

## 2. Tout bateau présent dans le bassin et le chenal doit être en état de navigabilité

Ainsi, les bateaux séjournant dans le Port doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Si le Port de Plaisance constate qu'un bateau est hors état de naviguer ou encore à l'état d'abandon, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement. A défaut, le Port de Plaisance mettra en demeure le propriétaire du bateau, ou son représentant local, de le remettre en état ou

de le sortir de l'eau. Si les travaux n'étaient pas achevés dans le délai imparti ou en l'absence d'enlèvement du bateau, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

Tout bateau doit être en règle avec les Administrations Françaises Maritimes, Fluviales, Douanières, Fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, et en cas d'urgence dont il est seul juge, le Port de Plaisance peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Si un bateau coule ou a coulé dans le Port, le propriétaire ou le responsable du bateau est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord de la Capitainerie sur le mode d'exécution.

Le Port de Plaisance prendra les mesures nécessaires pour en hâter la réalisation et, le cas échéant, il sera procédé d'office à l'exécution de ces travaux aux frais et risques du propriétaire à défaut d'enlèvement dans le délai imparti par la Capitainerie suite à une mise en demeure.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisantes destinées à sa protection et à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du bateau mis en cause.

## 2-1. Assurance

Les propriétaires des bateaux doivent détenir une assurance pour leur bateau. Cette assurance doit garantir les dommages susceptibles d'être occasionnés par les personnes, bateaux et objets présents dans le Port, et notamment :

- La responsabilité civile
- Les dommages aux ouvrages du Port
- Les dommages matériels, immatériels et corporels aux tiers à l'intérieur du Port (y compris ceux qui découlent de l'incendie du bateau et du déversement d'hydrocarbures dans l'eau)
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Capitainerie lors de l'établissement du contrat et de son renouvellement.

## 2-2. Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine du Port.

Dans l'enceinte du Port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés, après accord du Port ou de ses agents, à l'intérieur des tranches horaires suivantes.

- Lundi au vendredi : 9H00 - 12H00 / 14H00 - 19H00
- Samedi, dimanche et jours fériés : 10h00 - 12h00 / 15h00 - 18H00

### 2-3. Vacances

Tout bateau quittant le Port pour une durée supérieure à trois jours est tenu de déclarer son départ et de préciser sa date probable de retour. Pendant la période d'inoccupation de l'emplacement, le Port se réserve le droit de l'utiliser à son profit.

En cas d'absence non déclarée, l'emplacement réservé est réputé disponible.

L'usager, en cas de modification de sa date de retour, doit en informer la Capitainerie.

A son retour, l'usager peut se voir attribuer temporairement un autre emplacement que celui réservé.

### 2-4. Chômage du Canal

Le Port de Plaisance dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, l'agent du Port se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité. En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.).

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du Port pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du Port prendront toutes les dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leurs responsabilités puissent être engagées. Les manœuvres réalisées par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le Port, ni ses agents.

### 2-5. Fourniture d'eau et d'électricité

Le Port de Plaisance met à disposition des plaisanciers des bornes d'accès à l'eau et à l'électricité.

L'eau est mise à disposition à titre gratuit dans le cadre d'un amarrage payant. Il appartient aux plaisanciers d'acquiescer des raccords aux normes afin de pouvoir bénéficier du service. Des manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. L'eau du robinet ne doit servir qu'au remplissage de la cuve d'eau potable, en aucun cas pour n

Les plaisanciers sont priés de respecter les limites d'utilisation d'eau en cas de restriction pendant les périodes de sécheresse.

En période de froid, les agents du Port pourront être amenés à suspendre l'alimentation en eau des pontons afin d'éviter le gel des installations. Le ravitaillement pourra se faire à la Capitainerie pendant les horaires d'ouverture.

En basse saison (Octobre à Mars), une consommation de moins de 150 kW par trimestre est incluse dans le tarif du contrat. Tout dépassement est facturé au prix du kW en fonction de la consommation réelle, relevée par les agents du Port.

## 2-6. Interdictions diverses

Tout emplacement laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire d'un contrat.

De même, la cession d'emplacement ou de contrat est interdite.

Il est interdit de modifier les installations portuaires, quelles qu'en soient les raisons.

Le stationnement hors de l'emplacement accordé, même provisoirement, est interdit.

## 3. Modalités spécifiques aux bateaux en escale

Les jours et les horaires d'ouverture du Port sont consultables à la capitainerie. Le premier amarrage doit obligatoirement se faire au ponton d'accueil. La Capitainerie ne prend aucune réservation.

Dès son arrivée à la capitainerie, l'usager doit fournir les éléments suivants :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire (ou gardien) et l'adresse mail\*
- La date de départ prévue

*\*Toute modification doit être impérativement signalée.*

L'emplacement est attribué par les agents du Port, qui peuvent le changer à tout moment.

Les bateaux en escale sont soumis à des dispositions tarifaires spécifiques. Le règlement du poste d'amarrage se fait par avance dès l'arrivée du bateau. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ anticipé.

Aucun emplacement n'est attribué à titre définitif, le Port de Plaisance se réservant le droit de modifier l'emplacement réservé en cas de nécessité, notamment en cas de travaux à effectuer sur les ouvrages.

Dans ce cas, la Capitainerie en informera le propriétaire qui devra dans le délai imparti déplacer ou faire déplacer son bateau sur un autre emplacement déterminé par la Capitainerie. A défaut de toute action, la Capitainerie y procédera d'office.

La durée réglementaire pour tout bateau de passage est fixée à un maximum de deux heures, après autorisation du Port ou de son représentant. Seul le stationnement est autorisé. Tout usage, quel qu'il soit, des installations portuaires est formellement interdite, sauf après acquittement de la taxation en vigueur (douche, approvisionnement en eaux etc.) et après autorisation du Port ou de son représentant.

## 4. Responsabilités et devoirs de l'usager

### 4-1. Obligations

#### 4-1-1. Principes généraux

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne entrant dans l'enceinte portuaire. Son non-respect est une cause de résiliation du contrat sans préavis ni contrepartie.

L'usager d'un emplacement est tenu de respecter l'emplacement qui lui a été attribué par le Port de Plaisance.

Le paiement des redevances prévues par les contrats, ainsi que des prestations effectuées à la demande de l'usager, est obligatoire.

En cas de changement d'adresse de l'utilisateur, celui-ci doit en aviser la Capitainerie par écrit (courrier simple ou courriel à [portdeplaisance@achalon.com](mailto:portdeplaisance@achalon.com)).

#### 4-1-2. Etat des bateaux – mesures de sécurité

Les agents du Port peuvent interdire l'accès du Port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout bateau séjournant dans le Port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. À tout moment, le personnel du Port doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

## 5. Contrat

### 5-1. Type de contrat

Un contrat est attribué à une personne, pour un bateau, pour un emplacement. L'accès aux emplacements est possible par l'usage d'un QRcode ou d'un badge (achat ou prêt au moment de la conclusion du contrat).

Les places sont attribuées par le Port de Plaisance. Aucun emplacement n'est attribué à titre définitif, la Capitainerie se réservant le droit de modifier l'emplacement réservé en cas de nécessité, notamment en cas de travaux à effectuer sur les ouvrages.

Dans ce cas, la Capitainerie en informera le propriétaire qui devra dans le délai imparti déplacer ou faire déplacer son bateau sur un autre emplacement déterminé par la Capitainerie. A défaut de toute action, la Capitainerie y procédera d'office.

Les contrats annuels sont signés pour une durée d'un an (année civile – fin au 31 décembre), débutant au jour de la signature du contrat. Ces contrats ne sont pas divisibles, et ne peuvent donner lieu à un remboursement en cas de départ anticipé. Un prorata pourra être appliqué dans le cas unique d'un nouveau contrat débutant en cours d'année.

#### **Attention**

Les contrats sont des autorisations d'occupation du domaine public et ne sont pas des contrats de dépôts. Le Port de Plaisance assure la surveillance générale du Port. Toutefois, il n'a pas la qualité de depositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En conséquence, le Port de Plaisance ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux et objets par des tiers à l'occasion de leur stationnement ou de leur navigation dans l'enceinte portuaire.

### 5-2. Etablissement d'un contrat

Les contrats sont établis par le Port de Plaisance. Ils comportent :

- Nom, caractéristiques et numéro d'immatriculation du bateau
- Coordonnées du propriétaire\* (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse mail) faisant office d'élection de domicile
- Si besoin, coordonnées de la personne en charge de la surveillance du bateau\*; en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien du bateau

- Dénomination de la compagnie d'assurance et numéro du contrat, accompagné d'une attestation d'assurance à jour et valide pour la période du contrat.

*\* Toute modification est impérativement signalée.*

### 5-3. Modification d'un contrat

#### 5-3-1. En cas de changement de propriétaire du bateau

Les contrats ne sont pas cessibles. En cas de vente d'un bateau, le contrat prend immédiatement fin. Un nouveau contrat doit être établi avec le nouveau propriétaire. Celui-ci n'est pas prioritaire pour l'affectation d'un poste d'amarrage.

#### 5-3-2. En cas de changement de bateau pour un même propriétaire

Lorsque le titulaire d'un contrat d'amarrage change de bateau, un autre contrat doit être établi pour ce nouveau bateau. Si le nouveau bateau est de taille équivalente (longueur et largeur) à l'ancien, et qu'il peut utiliser le même poste d'amarrage, cet emplacement pourra être réattribué. Dans le cas contraire, le propriétaire du bateau ne sera pas prioritaire pour l'affectation d'un poste d'amarrage.

L'équivalence des tailles et de l'emplacement est à la seule appréciation du Port de Plaisance. Le propriétaire doit faire la demande du nouveau contrat, et transmettre les caractéristiques du nouveau bateau à la Capitainerie au moins un mois avant de l'amarrer dans le Port.

Dans le cas d'un changement d'emplacement (qui ne peut être réalisé qu'à l'initiative du Port de Plaisance), le numéro du nouvel emplacement devra être modifié sur le contrat en cours.

### 5-4. Usage d'un emplacement sans droit ni titre

En cas d'occupation d'un emplacement à l'eau sans droit ni titre, le Port de Plaisance se réserve le droit de déplacer et de bloquer le bateau ou l'objet concerné par tous les moyens qu'elle juge nécessaires (chaîne, cadenas...), aux risques et périls du propriétaire.

## 6. Tarification

### 6-1. Tarifs

L'occupation d'un emplacement à flot, l'utilisation d'un outillage portuaire ou tout service portuaire donne lieu à un paiement.

Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par le Port. Ces tarifs, votés après délibération du CODIR, sont ceux affichés à la Capitainerie du Port dès leur mise en application.

Les tarifs des emplacements sont fixés en fonction des dimensions indiquées par la carte de circulation (eau intérieure) ou l'acte de francisation.

En cas de désaccord sur les dimensions, le personnel du Port procédera aux prises des mesures de la longueur et de la largeur du bateau (dimensions hors tout réelles incluant balcons, gouvernail, moteur...), en présence du propriétaire ou de son représentant.

Ces mesures servent à affecter un emplacement adapté, et à définir le tarif applicable.

## 6-2. Modalités de paiement d'un contrat

La location d'un emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Des facilités de paiement sont disponibles pour les contrats annuels.

Dans tous les cas, le premier versement s'effectue comptant et d'avance :

- À la signature d'un contrat
- Au plus tard 1 mois avant le renouvellement d'un contrat annuel

### 6-2-1. Contrat annuel

Payable en une, deux ou quatre fois. Dans le cas d'un paiement en plusieurs fois, une première échéance à hauteur d'une part du montant est obligatoire à la signature du contrat. Le reste est échelonné ensuite selon un échéancier mis en place à ce moment là.

### 6-2-2. Contrat semestriel ou trimestriel

Payable en une fois à la signature du contrat.

### 6-2-3. Résidents

Les plaisanciers résidants sur leur bateau peuvent bénéficier en plus d'un paiement en 10 fois, avec versement d'avance pour chaque loyer.

## 6-3. Non-paiement

En cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du Port, le dossier sera directement transmis au Trésor Public qui se chargera alors de la collecte de la dette. Dans le cas d'un non-paiement, le Port se réserve le droit de ne pas reconduire le contrat pour l'année suivante.

Si pour une raison quelconque, la durée du séjour est écourtée, le montant total des sommes versées demeure acquis au Port de Plaisance de Chalon sur Saône.

Au-delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

## 7. Manœuvre et amarrage des bateaux dans le Port

### 7-1. Manœuvre

La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 6 km/h.

Les manœuvres dans le Port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.

La navigation des voiliers à l'intérieur du Port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.

Les remous sont à éviter autant que possible, la vitesse doit être ajuster en conséquence.

Pour des raisons de sécurité, les demi-tours sont interdits à l'intérieur des deux bassins jouxtant les pompes à carburant.

## 7-2. Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le Port. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal.

La mise à couple de bateaux n'est autorisée uniquement qu'avec l'approbation de la Capitainerie.

## 8. Précisions sur certaines prestations

### 8-1. Potence

La grue fixe du Port permet de lever des charges inférieures à 5 tonnes. L'utilisateur est réputé connaître le poids de l'objet levé, qu'il doit indiquer à l'agent de Port qui réalise la prestation.

Un rendez-vous pris à la Capitainerie est obligatoire pour tout retrait ou mise à l'eau de bateau via la grue.

Le maniement de la potence est réalisé uniquement par les agents du Port, qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'opération.

Les objets manipulés doivent être évacués de la zone de grutage dès la fin de l'opération, sauf autorisation spéciale de la capitainerie.

Concernant la sortie de l'eau des bateaux, les usagers sont seuls responsables du positionnement de celui-ci sur sa remorque, ses bers...

Il est absolument interdit de se placer sous la charge.

### 8-2. Accès rampe de mise à l'eau

La rampe de mise à l'eau permet la mise à l'eau d'un bateau sur remorque par son propriétaire.

Son accès est libre et gratuit, les véhicules et leurs remorques peuvent se garer sur la plateforme, à condition de ne gêner ni la mise (ou sortie) à l'eau, ni la circulation des véhicules déjà présents.

L'occupation de la rampe de mise à l'eau est strictement limitée au temps nécessaire pour effectuer la mise à l'eau. Ainsi, aucun bateau ne peut être stationné à quai dans la continuité de la rampe, et aucun véhicule ne peut être stationné sur la rampe elle-même.

## 9. Circulation et stationnement des véhicules terrestres

Le Code de la route est applicable dans l'enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins du Port et parkings, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 30 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les zones de carénage sont interdites à la circulation ou au parking sauf autorisation de la Capitainerie, et toujours pour une durée limitée.

Le Port de Plaisance ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone portuaire.

Le stationnement des remorques sur les parkings extérieurs est interdit, sauf si détachée et ne prenant pas plus d'une place de parking. Il est possible de se garer sur la plate-forme proche de la mise à l'eau, pour la journée.

La zone située devant la passerelle menant aux pontons est exclusivement réservée aux véhicules de secours. Elle peut être utilisée temporairement pour des opérations de déchargement, mais aucun véhicule ne doit y rester stationné au-delà de 10 minutes.

## 10. Quais, terre-pleins, pontons et Catways

### 10-1. Occupation

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du Port est interdite. Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone portuaire est soumise à autorisation écrite du port.

### 10-2. Libre accès

Les quais et les voies dans le périmètre de la zone portuaire doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du Port.

### 10-3. Terre-pleins

Les bateaux devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la zone portuaire que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le Port.

### 10-4. Pontons et catways

L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du Port, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement. Il en va de même pour le ponton d'accueil.

Le Port de Plaisance ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

### 10-5. Responsabilité

La responsabilité du Port de Plaisance ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur la zone portuaire et non habilitée à y circuler.

## 11. Règles relatives à la protection de l'environnement

### 11-1. Obligations

De manière générale, les usagers du Port doivent respecter les principes de précaution élémentaires pour éviter toute pollution.

Avant d'effectuer des travaux polluants, il est obligatoire d'obtenir l'accord du Port de Plaisance.

Les usagers doivent tenir propre l'eau et les terre-pleins (aires de carénage comprises). Le personnel du Port se réserve le droit de nettoyer les zones souillées aux frais du propriétaire.

Toute pollution constatée doit être immédiatement signalée au personnel du Port.

### 11-2. Gestion des déchets – protection de l’environnement

Des points propres sont à disposition des usagers du Port. Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des bacs prévus à cet effet, l’usager doit les emmener à la déchetterie la plus proche.

Les plaisanciers dont les installations sanitaires nécessitent des vidanges régulières doivent pouvoir justifier à tout moment de l’effectivité de ces vidanges (factures, attestations...).

Les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections produites par leur animal, même dans les zones enherbées.

De plus, le Port de Plaisance invite les usagers du Port à limiter leur consommation d’eau et d’électricité, ainsi qu’à trier et à limiter leur production de déchets.

### 11-3. Stockage de produits polluants

Le stockage de produits polluants (pots de peinture, bidon d’huiles...) est interdit hors de la zone technique. Leur stockage dans la zone technique est autorisé sous réserve de la prise en compte d’un éventuel déversement (par exemple par l’installation de bâches étanches) et de la présence de l’utilisateur.

Sans présence de l’utilisateur à proximité, le personnel du Port évacuera ces produits aux frais du propriétaire du bateau traité.

## 12. Prévention des incendies

Il est défendu d’allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux et ouvrages portuaires et d’y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer lors des opérations d’avitaillement en carburant du bateau. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Les usagers du Port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les départs de feu provenant de court-circuit.

Les appareils d’éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d’évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d’interdiction d’usage.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d’avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur, et de les utiliser en priorité en cas d’incendie.

## 13. Activité commerciale

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante, non autorisée par une convention établie avec l’EPIC Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon dénommé « A Chalon Plaisance », est interdite dans l’enceinte portuaire.

## 14. Autres dispositions

### 14-1. Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Chacun doit respecter la sécurité des autres utilisateurs du Port.

Ainsi, les chiens circulant dans l'enceinte portuaire doivent être tenus en laisse et sous contrôle.

Il est interdit de jeter quoique ce soit dans l'eau, d'uriner depuis les pontons ou de stocker des objets sur les pontons et catways.

### 14-2. Baignade - Pratique sportive et pêche

Toute baignade dans le bassin et le chenal du Port est strictement interdite.

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans le bassin et le chenal du Port : natation, plongée sous-marine, ski nautique, etc., sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées par A Chalon Plaisance.

La pêche est interdite sur toute la zone du Port, sur les pontons et la zone technique.

Il est formellement interdit de pêcher depuis une barque, bateau, flotte-tube dans les chenaux de navigation et d'accès de l'enceinte portuaire.

### 14-3. Réglementation de la publicité

L'affichage de publicité est interdit sans l'accord écrit préalable du Port de Plaisance.

Le dépôt de prospectus à la capitainerie est interdit sans autorisation. Cette autorisation peut être retirée à tout moment.

La distribution de prospectus ou le démarchage est interdit dans l'enceinte portuaire.

### 14-4. Constatation et répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du Port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du bateau.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à son enlèvement, sous un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer au sec.

#### 14-5. Responsabilités

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Le Port ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal
- Des désagréments ou retards dus au chômage du canal
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux
- Des dommages ou des gênes causées par le fait de la navigation de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire
- D'une coupure d'énergie électrique
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents Port
- Des incidents et/ou des accidents

En aucun cas, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

#### 14-6. Litiges

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du Port, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.